

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NYRSTAR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2012 et l'article R-513-1 du code de l'environnement, pour son établissement situé à AUBY.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ainsi que ses articles R.181-46 relatif notamment aux modifications apportées aux installations classées pour la protection de l'environnement et R. 513-1 du code de l'environnement relatif au classement des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la Préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées, en particulier la rubrique 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2012 et en particulier ses articles 1.2.1, 3.2.4. et 3.2.5., 8.10 et 9.2.1.1. ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 29 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 1er octobre 2020, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :

- au sein de l'atelier Indium, le principe d'abattage du chlore en cas de détection a été modifié, la tour de lavage n'utilisant désormais plus que de l'eau au lieu d'une solution de soude,
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques du site de NYRSTAR à AUBY a bien été réalisée sur les années 2018, 2019 et 2020 conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site à la périodicité requise. Toutefois, jamais au cours de ces trois années les résultats de l'autosurveillance n'ont été transmis à l'inspection,
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques a relevé de fréquents dépassements des valeurs limites d'émission autorisées. Ces dépassements n'ont pas fait l'objet d'information en direction de l'inspection sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, les 8 tours aéroréfrigérantes du secteur électrolyse ne sont pas classées au titre des ICPE et ne font l'objet d'aucune

disposition visant à prévenir la formation et la dispersion de légionelles. Ces tours visent pourtant à créer un refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air et relèvent donc à ce titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE,

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions d'une part des articles 8.10 et 9.2.1.1. de l'arrêté du 16 juillet 2012 et d'autre part de l'article R.513-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NYRSTAR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.10 et 9.2.1.1. de l'arrêté du 16 juillet 2012 et d'autre part de l'article R.513-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NYRSTAR FRANCE exploitant une installation de production de pigments sise rue Jean-Jacques Rousseau sur la commune d'AUBY est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.10 et 9.2.1.1. de l'arrêté du 16 juillet 2012 et de l'article R.513-1 du code de l'environnement :

- en utilisant pour la colonne de lavage de l'atelier indium une solution de soude pour réaliser l'abattage du chlore,
- en transmettant à la fréquence prévue les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques,
- en informant l'inspection des installations classées des dépassements relevés, le cas échéant, cette information étant accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- en portant à la connaissance de l'administration, en vue de leur enregistrement, les 8 tours aéroréfrigérantes du secteur électrolyse.

L'ensemble de ces dispositions devra être effectif dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2– Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3– Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire d'AUBY,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'AUBY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le

16 JUIN 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Nicolas VENTRE.